



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT, SUR LE PLAN INTERNATIONAL,  
DU DROIT DES PEUPLES ET DES NATIONS A DISPOSER D'EUX-MEMES

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 637 C (VII) du 16 décembre 1952, l'Assemblée générale avait invité la Commission des droits de l'homme à continuer à préparer des recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (E/CN.4/676).
2. Par sa résolution 472 (XV), du 1er avril 1953 (E/CN.4/676/Add.1), le Conseil économique et social a transmis la résolution susmentionnée à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa neuvième session. La Commission a inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième session le point intitulé "Recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 637 C (VII) de l'Assemblée générale et résolution 472(XV) du Conseil économique et social)", mais elle n'a pas eu le temps de l'examiner au cours de cette session (E/2447, chapitre II). Dès sa huitième session cependant, dans ses travaux consacrés aux pactes relatifs aux droits de l'homme, elle avait décidé d'inscrire dans les deux projets de pactes un article de fond sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article premier des deux projets de pactes); conformément à cette décision, elle a, à sa neuvième session, rédigé et inséré dans le projet de pacte relatif aux droits civiques et politiques un article (l'article 48 dans E/2447, Annexe I, section B, quatrième partie) contenant des dispositions particulières pour la mise en oeuvre de ce droit.
3. A sa huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 738 (VIII), ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la résolution 637 C (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, et la résolution 472 (XV) du Conseil économique et social, en date du 1er avril 1953, qui invitent la Commission des droits de l'homme à formuler des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

"Rappelant aussi la résolution 648 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1952,

"Considérant que la Commission des droits de l'homme n'a pas été en mesure, faute de temps, de préparer lesdites recommandations à sa neuvième session,

"Considérant qu'il importe d'assurer le respect effectif du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes pour favoriser la paix dans le monde ainsi que les relations amicales entre les peuples et les nations,

"1. Invite la Commission des droits de l'homme à donner, à sa dixième session, la priorité qui convient à la préparation de ces recommandations;

"2. Invite le Secrétaire général à communiquer à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques des débats consacrés à la question."

4. La Troisième Commission a examiné la résolution ci-dessus à ses 525ème, 526ème et 527ème séances, les 17 et 18 novembre 1953 (A/C.3/SR.525-527). On trouvera un exposé sommaire du débat dans le rapport de la Troisième Commission (A/2573, paragraphes 93-100). Plusieurs représentants ont également évoqué la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au cours de la discussion générale des chapitres IV et V du rapport du Conseil économique et social, qui a eu lieu à la Troisième Commission de la 503ème à la 511ème séances, les 22, 26 à 30 octobre et les 2 et 3 novembre 1953 (A/C.3/SR.503-511).

5. En outre, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 742 (VIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 27 novembre 1953 et par laquelle elle approuvait une liste de facteurs dont il convient de tenir compte pour décider

si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Cette liste remplace la liste des facteurs que l'Assemblée générale avait approuvée, à titre provisoire, dans sa résolution 648 (VII) en date du 10 décembre 1952, laquelle est mentionnée dans le préambule de la résolution 738 (VIII).

-----